



Sur Internet au 26/02/2002

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DÉPARTEMENT DE LA COORDINATION  
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2, rue Paul Louis Courier  
24016 PERIGUEUX CEDEX  
Tél. 05.53.02.26.39  
Fax 05.56.90.63.19

REFERENCE A RAPPELER :

N° 022083

DATE 29 OCT. 2002  
MM/MM

ARRETE INTERPREFECTORAL  
autorisant la S.A. CORENSO France  
à augmenter la capacité de production de carton  
De l'usine CORENSO-SOUSTRE sise sur les communes  
de MOULIN-NEUF (Dordogne) et GOURS (Gironde)

\*\*\*

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET de la GIRONDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 ( pris en application de l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977modifié) relatif à l'établissement d'un bilan décennal

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1987 autorisant la société SOUSTRE et Fils à exploiter sur la commune de Moulin Neuf ,une usine de production de papiers et de cartons pour un production maximale de 175 t/j

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1993 modifiant les prescriptions relatives aux rejets des eaux

VU la demande déposée le 16 mai 2000, complétée et enregistrée le 28 août 2000 par laquelle SA Corenso France, domiciliée 33660 Gours sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de carton sur le territoire des communes de Gours et Moulin Neuf ;

VU plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis des inspecteurs des installations classées en date du 5 septembre 2002 ;

VU l'avis émis par la conseil départemental d'hygiène de la Gironde dans sa réunion du 17 octobre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Dordogne dans sa réunion du 15 octobre 2002 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un système de rétention des produits liquides est de nature à limiter l'impact sur l'environnement en cas de fuite ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un incendie, de leur traitement éventuel dans la station d'épuration avant leur rejet dans le milieu naturel est de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques de pollution de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un digue en périphérie du site et d'une procédure en cas de crue centennale est de nature à limiter les risques de pollution de la rivière l'Isle ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Gironde ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Installations autorisées**

La SA Corenso France dont le siège social est situé à 33660 Gours est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Gours et Moulin Neuf, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de cartons d'une capacité de 350 tonnes par jour :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	AS - A - D-NC
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	7000 tonnes	A
2430.2	Préparation de la pâte à papier autre que la pâte chimique	350 tonnes/jour	A
2440	Fabrication de papier, carton	350 tonnes/jour	A
1530	Dépôt de papier	7000 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	17,1 MW	D
2920.2.b	Installation de compression d'air	82 kW	D
1432	Dépôt de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	0,3 m <sup>3</sup>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	1,56 kW	NC
2560	Travail mécanique des métaux	18,9 kW	NC
1720	Utilisation de sources scellées du groupe 4	9,3 GBq	NC

## **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

Les prescriptions régissant les activités soumises à déclaration sont celles des arrêtés-types correspondants en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolelement aux prescriptions**

a) conformité au dossier: Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

b) récolelement:

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant procède à un récolelement de l' arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolelement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **2.4 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

## **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 3 : BILAN DECENTNAL**

**L'exploitant présente un bilan décennal de son activité au plus tard le 31 décembre 2007**

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions de fonctionnement inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient:

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation)
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation)

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté tous les dix ans

arrête le 25/02/2005  
par le déclarant  
du 25/02/2005  
à la date 31/12/2012

## ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de la Gironde et de la Dordogne la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 1987 et du 18 mai 1993.

## ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à la SA Corenso France.

Une copie sera déposée aux mairies de Gours et Moulin Neuf et pourra y être consultée.

## ARTICLE 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le maire de la commune de Gours (33)

M. le maire de la commune de Moulin Neuf (24)

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux

M. les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 octobre 2002

Le préfet de la Dordogne

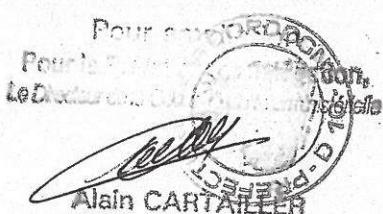
Le préfet de la Gironde

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

signé : Albert DUPUY



## TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

### ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

#### 2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Dans cet objectif, l'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes:

\*Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit établir le bilan des années 1999, 2000, 2001 et les perspectives 2002 de la consommation d'eau de ses installations en fournissant à l'Inspection des Installations Classées les renseignements suivants :

- La consommation d'eau annuelle en m<sup>3</sup> ;
- La quantité d'eau annuelle en m<sup>3</sup> prélevée ;
- La quantité d'eau annuelle en m<sup>3</sup> rejetée dans le milieu récepteur ;
- La quantité d'eau annuelle en m<sup>3</sup> destinée aux eaux de procédés ;
- La quantité d'eau annuelle en m<sup>3</sup> destinée aux eaux de lavage ;
- La quantité d'eau annuelle en m<sup>3</sup> utilisée par les circuits de refroidissement ;
- Un descriptif détaillé des circuits de refroidissement ;
- Le schéma des réseaux collecteurs des eaux pluviales et industrielles ;

\*Dans la perspective de réduire et d'optimiser la consommation d'eau des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai d'un an. Elle doit comprendre également un échéancier de réalisation soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et un justificatif quant à l'acceptabilité du coût économique représenté par les travaux induits par l'étude sus visées.

\*Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place, pour le 30 mars 2003, un plan d'ajustement pour limiter sa consommation d'eau en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement. Il doit tenir compte des facteurs qui peuvent influencer les réserves d'eau : période d'étiage, sécheresse, température, variation du débit, pénurie des ressources. Ce plan est adressé au préfet.

Le cas échéant, l'exploitant doit fournir les éléments suivants :

- Un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis de la zone de prélèvement ;
- Un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis du milieu récepteur ;

\*Concernant la présence de circuits de refroidissement ouverts, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai de 6 mois pour la modification des systèmes de refroidissement en circuits fermés, et doit comprendre également un échéancier de réalisation soumis à

l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Le cas échéant, l'exploitant doit fournir les éléments suivants :

- Un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis du milieu récepteur ;
- La description du dispositif technique mis en place pour éviter tout type de pollution, en particulier vis à vis des pollutions croisées ;
- Un justificatif quant au coût économique non acceptable de la réalisation des travaux définis dans l'étude précitée ;

Sur la demande écrite de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fait faire procéder à ses frais à une expertise de tout en partie des éléments qu'il aura fournis en réponse aux points sus visés, par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

## **2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- d'un prélèvement dans l'Isle réalisé à partir de deux pompes de 120 et 180 m<sup>3</sup>/heure situées au PK 88,750,
- d'un forage de 13 mètres de profondeur situé aux coordonnées Lambert III X = 418,9 - Y = 304,9 équipé d'une pompe de 5 m<sup>3</sup>/heure

La consommation d'eau n'excédera pas 3500 m<sup>3</sup>/jour.

## **2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

La profondeur du pompage est 1,2 mètres.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

## **2.4 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement pour le prélèvement en rivière et pour le forage. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

# **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

## **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.3 - Réservoirs**

**3.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

**3.3.2** - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**3.3.3** - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **3.4 - Capacité de rétention**

**3.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**3.4.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et

pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.4.3 -** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**3.4.4 -** Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviat et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1 - Réseaux de collecte**

**4.1.1 -** Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**4.1.2 -** Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**4.1.3 -** En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**4.1.4 -** Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **4.2 - Bassin de confinement**

**4.2.1 -** Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que celles susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées au cours d'un exercice ou l'extinction d'un incendie est aménagé et raccordé à un bassin de confinement étanche de 1400 m<sup>3</sup> équipé d'un décanteur-déshuileur dans un délai de 6 mois après la restitution de la portion de route traversant le site et au plus tard le 30 juin 2005. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle selon les dispositions des articles 7.1 et 7.2 de leur qualité. Ce bassin est distinct du dispositif relatif aux risques d'inondation prévu à l'article 31.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service ou à la vidange de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

**4.2.2 -** le bassin de confinement doit être maintenu vide et propre en permanence.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **5.1 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de

composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS**

### **6.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux de refroidissement,
3. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

### **6.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **6.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **6.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **6.5 - Localisation des points de rejet**

L'émissaire correspondant aux eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement se fait dans la rivière l'Isle aux coordonnées Lambert III X= 418,8 - Y = 305,5.

Le rejet provenant du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie se fait soit dans le milieu naturel si la qualité de ces eaux est conforme aux prescriptions énoncées à l'article 7.1, soit dans la station d'épuration.

### **ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

#### **7.1 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie**

Le rejet des eaux pluviales et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global (1)	15	NF EN ISO 25663
Phosphore Total	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

#### **7.2 - Température, pH**

Les rejets dans le milieu récepteur doivent respecter les conditions suivantes :

- température inférieure à 30 ° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

#### **7.3 - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

#### **7.4 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **7.5 - Eaux usées - eaux résiduaires**

##### **7.5.1 - Débit**

	INSTANTANÉ	MOYEN MENSUEL
	(en m <sup>3</sup> /h)	(en m <sup>3</sup> /jour)
DEBIT MAXIMAL	150	3500

##### **7.5.2 - Température, pH et couleur**

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet eaux résiduaires	30 ° C	5,5 à 8,5	100 mg/Pt/L
Rejet eaux pluviales	30 ° C	5,5 à 8,5	100 mg/Pt/L

##### **7.5.3 - Substances polluantes**

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX	
		Spécifique (2) (en kg/t)	Maximal
M.E.S.		0,6	1,2
DBO5 (1)		0,6	1,2
DCO (1)		4	8
Azote global (2)	15		
Phosphore total	2		

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (masse de polluant rejeté par masse de produit utilisé ou fabriqué)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 7.1.

## **ARTICLE 8 : EPANDAGE DES BOUES**

### **8.1 - Nature et volume des boues destinées à l'épandage**

Les boues destinées à l'épandage ne peuvent être épandues qu'après avoir subi un compostage dans une installation autorisée à cet effet. Le nom de l'entreprise choisie pour effectuer le compostage doit être communiqué à l'inspection des installations classées.

La quantité de boues destinée à l'épandage est limitée à 10 % de la production annuelle avec un maximum de 500 tonnes. Les autres boues produites doivent être réintroduites dans le process de fabrication.

Pour chaque lot de compost, avant épandage, la société ayant procédé au compostage communique à la SA Corenso France les résultats des analyses portant sur les éléments traces, les composés traces organiques et sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique.

### **8.2 - Teneurs limites du compost**

#### **8.2.1 - Eléments traces**

Eléments traces	Valeurs limites (mg/kg de matière sèche)
Cadmium	15 jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 puis 10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

#### **8.2.2 - Composés traces organiques**

Composés traces	Valeurs limites (mg/kg de matière sèche)
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

### **8.3 - Eléments de caractérisation de la valeur agronomique**

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique doivent porter sur les paramètres suivants :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;

- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ;
- potassium total (en K<sub>2</sub>O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn.

#### **8.4 - Zones où l'épandage est interdit**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

#### **8.5 - Etude préalable d'épandage**

Cette étude doit comprendre au minimum :

- 1° la présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques;
- 2° la représentation cartographique au 1/25 000e du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage;
- 3° la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion;
- 4° la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale;
- 5° l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage;
- 6° la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° une analyse des sols portant sur les éléments traces mentionnés à l'article 8.2.1, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 8.3, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène;
- 8° la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle;
- 9° la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage;
- 10° la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus;
- 11° la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable doit être complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

#### **8.6 - Programme annuel prévisionnel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur des paramètres à l'article 8.3 ci-dessus choisis en fonction de l'étude préalable;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle,...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis aux préfets de la Gironde et de la Dordogne avant le début de la campagne.

## **8.7 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

## **8.8 - Bilan annuel d'épandage**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux préfets de la Gironde et de la Dordogne et aux agriculteurs concernés.

## **8.9 - Analyses**

### **8.9.1 - Analyse des sols**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence défini à l'article 8.5 7° :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

### **8.9.2 - Analyse des eaux souterraines**

Une analyse des eaux souterraines sur des points choisis en accord avec l'inspection des installations classées doit être effectuée lors de l'étude préliminaire puis tous les cinq ans sur les paramètres mentionnés aux articles 8.2.1 et 8.2.2.

Les résultats doivent être communiqués immédiatement à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET**

### **9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à

proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **9.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **9.3 - Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration.

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **10.1 - Autosurveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

#### **REJET d'eaux résiduaires**

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	Journalière	NF T 90008
MES	Journalière	NF EN 872
DCO	Journalière	NF T 90101
DBO5	Hebdomadaire	NF T 90103
Azote Kjedhal	Semestrielle	NF EN ISO 25663
Phosphore total	Semestrielle	NF T 90023

#### **REJET d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'extinction d'incendie**

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	Avant chaque rejet	NF T 90008
MES	Avant chaque rejet	NF EN 872
DCO	Avant chaque rejet	NFT 90 101
Plomb	Avant chaque rejet	NFT 90027 - FD T 90112 FD T 90119 - ISO 11885
Chrome	Avant chaque rejet	NF EN 1233 - FD T 90112 FD T 90119 – ISO 11885
Chrome hexavalent	Avant chaque rejet	
Hydrocarbures totaux	Avant chaque rejet	NF T 90114
DBO <sub>5</sub>	Avant chaque rejet	NFT 90103
Phosphore total	Avant chaque rejet	NFT 90023

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

#### **10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

#### **10.3 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder aux mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) au moins :

- une fois par mois pour le pH, la DBO<sub>5</sub>, la DCO et les MES,
- une fois par semestre pour l'azote, le phosphore.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

#### **10.4 - Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **12.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **12.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **12.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

### **14.1 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **14.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 14.3 - .

### **ARTICLE 15 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

#### **15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

	Puissance thermique en MW	Combustible	Observations
Générateur unique	17,1	Gaz naturel	Permanent

#### **15.2 - Cheminées**

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (installation de combustion soumise à déclaration)

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
conduit unique	17	38000

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

#### **15.3 - Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

## **ARTICLE 16 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE**

### **16.1 - Contrôle des rejets**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de ses rejets sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
NO <sub>x</sub>	Tous les 3 ans	
O <sub>2</sub>	Tous les 3 ans	NF X 20377 à 379

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires.

### **16.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance**

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

## **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 20 à 24 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 18 : VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (*et au plan*) ci-après qui fixe(*nt*) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point B 1	Côté Sud	58	53

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## ARTICLE 21 :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 22 :

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

## ARTICLE 23 : CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## ARTICLE 24 : MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le

programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## **TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 25 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

### **ARTICLE 26 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS**

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
03 03 07	Déchets de process	7000 tonnes	Décharge
15 01 01	Papiers, cartons	3600 tonnes	Recyclage
03 03 11	Boues	4500 tonnes	Recyclage
03 03 11	Boues	500 tonnes	Epannage
13 02 06	Huiles usagées	2,5 tonnes	Valorisation
20 01 40	Ferraille	12 tonnes	Valorisation
15 01 03	Bois	60 tonnes	Valorisation
15 02 03	Chiffons souillés	3 tonnes	Incinération
15 01 02	Emballages plastiques		Décharge
16 06 01	Batteries		Valorisation
20 01 33	Piles, accumulateurs	85 kg	Valorisation

### **ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux

installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### **27.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **27.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 28 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE**

### **28.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

## **TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 29 : SÉCURITÉ**

#### **29.1 - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **29.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**29.2.1** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

**29.2.2** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### **29.3 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **29.4 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **29.5 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

#### **29.6 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **29.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **29.8 - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

## **29.9 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

# **ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

## **30.1 - Protection contre la foudre**

**30.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**30.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

**30.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**30.1.4** - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1 - , 30.1.2 - et 28.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **30.2 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant soit :

- au moins 2 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant simultanément au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,

- 1 réserve artificielle de 240 m<sup>3</sup> d'un seul tenant,
- 1 réserve naturelle pouvant fournir 240 m<sup>3</sup> en 2 heures.

Les réserves artificielles ou naturelles doivent être équipées de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur soit au moins de 1 mètre,
- elles soient signalées, accessibles en permanence et dotées d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

### **30.3 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Au moins une fois par an un exercice portant sur un thème particulier est organisé à l'intérieur de l'entreprise.

A l'issu de chaque exercice, un compte-rendu est rédigé. Celui-ci doit contenir, outre une description de l'exercice, la liste des problèmes éventuellement rencontrés et les solutions à mettre en place pour y remédier.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

### **30.4 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### **30.5 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **30.6 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

### **30.7 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 30 juillet 2003 un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Messieurs les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours et à Messieurs les Préfets de la Gironde et de la Dordogne.

Chaque Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **ARTICLE 32 : SOURCES RADIOACTIVES**

### **32.1 - Déclaration**

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) - B.P. n° 35 - 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B.P. 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police doivent également être informés par l'exploitant.

### **32.2 - Mesures à prendre**

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

### **32.3 - Information**

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

## **ARTICLE 33 : PREVENTION DES INONDATIONS**

Avant le 31 décembre 2002 :

- la digue longeant la rivière l'Isle doit être rehaussée jusqu'à la côte 22,45 NGF au minimum,
  - les ouvertures de l'usine situées sous la côte 22,45 NGF doivent être étanchéifiées.,
  - une procédure d'information et de suivi des crues doit être mise en place.
- avis levé*

En cas d'annonce de crue de fréquence :

- décennale, le lit bactérien de la station d'épuration doit être by passé, centennale, l'usine doit être immédiatement arrêtée, les stockages d'huiles, solvants et DIS doivent être transféré dans un lieu de l'usine qui reste constamment hors d'eau.

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 34 : STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS**

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses n'est interdit.

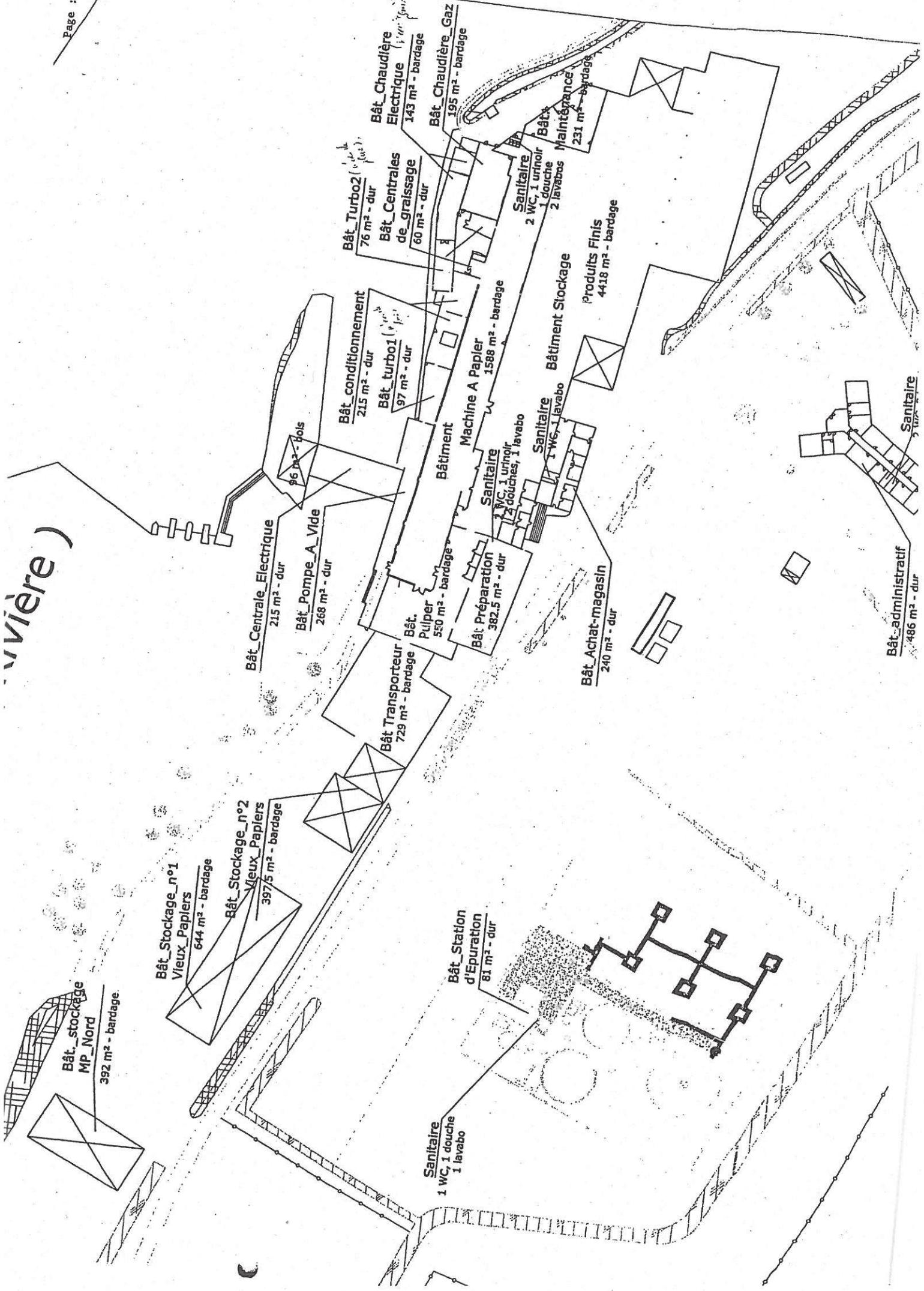
Le terrain sur lequel sont réparties les piles de papiers doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de papiers doivent être disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT**

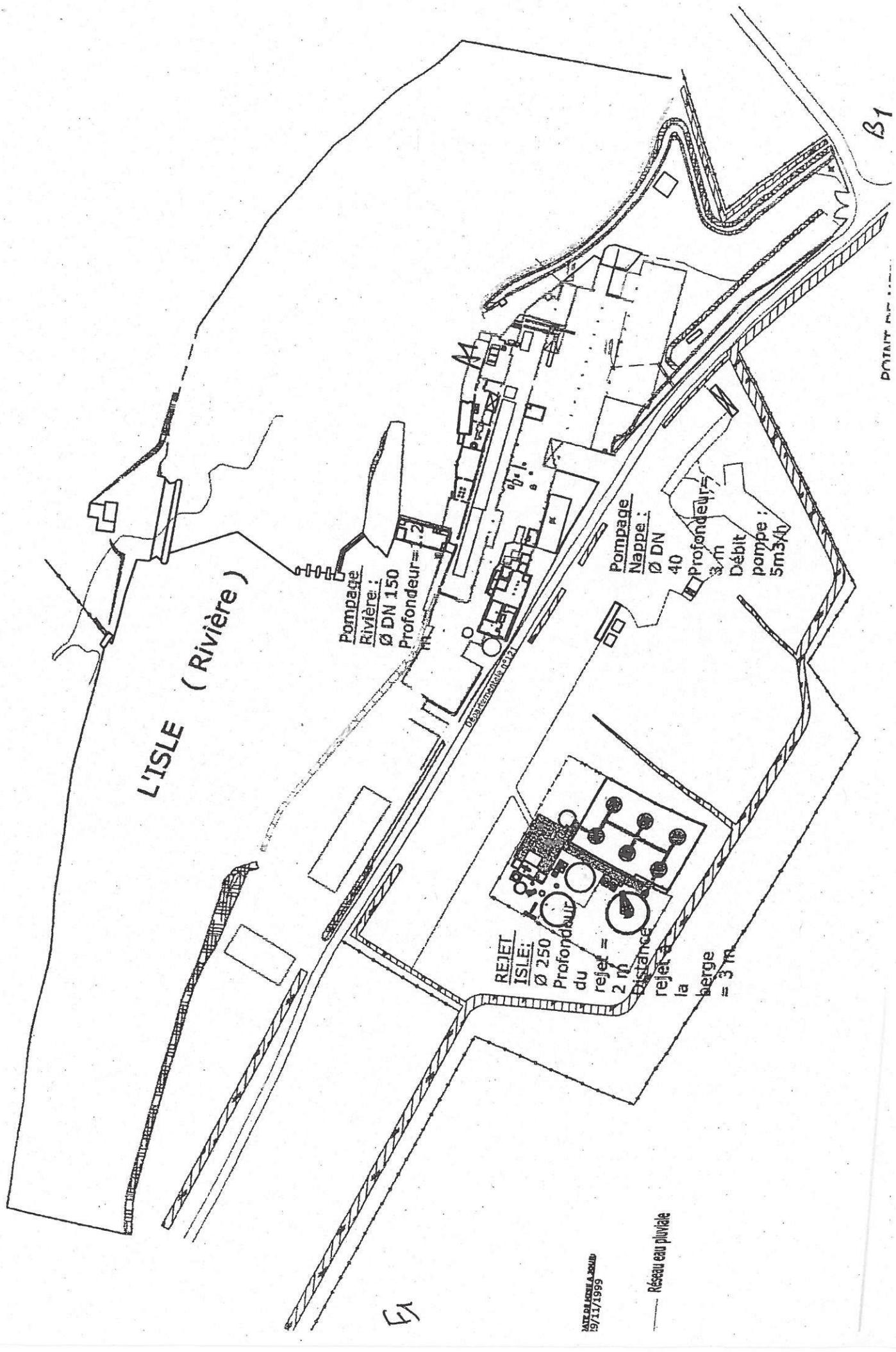
vrière)



## **ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE**

### **REPÈRES**

- |                   |   |     |
|-------------------|---|-----|
| - rejets liquides | : |     |
| - rejets gazeux   | : | E 1 |
| - bruit           | : | A 1 |
|                   | : | B 1 |



### ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

**A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées**

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre d'épandage
- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité

- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

**B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées**

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
<b>1) EAU</b>				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage./organisme agréé	X			
- bilan annuel des rejets			X	
- bilan de consommation d'eau pour les années 1999 à 2002				Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- étude technico-économique pour réduire et optimiser la consommation d'eau				Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté
- plan d'ajustement pour limitation consommation eau				30 mars 2003
- étude technico-économique pour modification des systèmes de refroidissement				Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
<b>2) DECHETS</b>				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X		
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
- rapport annuel d'épandage			X	
<b>3) BRUIT</b>				
- étude acoustique				état 0 puis tous les 3 ans
<b>4) RISQUES</b>				
- POI				31 juillet 2003
<b>5) AUTRES</b>				
- redevance IC				
- bilan décennal			X	31 décembre 2007 puis tous les 10 ans

**ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**

Société Corenso France SA  
FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		
Rejets d'eau résiduaire			
Débit	Continu	Mensuel	
pH	Journalier	Mensuel	
MES	Journalier	Mensuel	
DCO	Journalier	Mensuel	
DBO <sub>5</sub>	Journalier	Mensuel	
Azote	Hebdomadaire	Semestriel	
Phosphore		Semestriel	
Rejets d'eau pluviale susceptible d'être polluée et d'extinction d'un incendie			
pH	Avant chaque rejet		
MES	Avant chaque rejet		
DCO	Avant chaque rejet		
DBO <sub>5</sub>	Avant chaque rejet		
Azote	Avant chaque rejet		
Phosphore	Avant chaque rejet		
Plomb	Avant chaque rejet		
Chrome	Avant chaque rejet		
Chrome hexavalent	Avant chaque rejet		
Hydrocarbures	Avant chaque rejet		
Rejets atmosphériques			
SO <sub>2</sub>		Tous les 3 ans	
NO <sub>x</sub>		Tous les ans	
Poussières		Tous les 3 ans	
O <sub>2</sub>		Tous les 3 ans	
Bruit			
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel	Etat 0 puis tous les 3 ans	

**ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES**

## Etablissement :

## Identification du rejet (1) :

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO	DBO5	MES	Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
Fréquence									
Unité	m <sup>3</sup> /j	...../j		mg/l	kg/j				
Norme AP				mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j		
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL									
MOYENNE									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE  
- au service chargé de la police des eaux

Année : Mois : Arrêté préfectoral n°

MES

Paramètre N

Paramètre N+1

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES  
DECHETS DANGEREUX**



## ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

### ARRETE PREFECTORAL DU

Société Corenso France SA

à Gours (33) et Moulin Neuf (24)

OBJET	DATE
► <b>Eau</b> Bassin de confinement des eaux pluviales	<del>Avril 2002</del> 31 juillet 2003 <del>30 juin 2005</del>
► <b>Risques : P.O.I.</b> Etablissement d'un P.O.I.	31 juillet 2003
► <b>Risques : Incendie</b> Bassin de confinement des eaux d'extinction	dans un délai de 6 mois après la restitution de la portion de route traversant le site et au plus tard le 30 juin 2005
► <b>Inondations</b> Surélévement de la digue le long de l'Isle jusqu'à la côte minimum 22,45 NGF	31 décembre 2002
Etanchéification des ouvertures situées à une côte inférieure à 22,45 NGF	31 décembre 2002
Etablissement d'une consigne d'alerte, de suivi des crues et de mise en sécurité	31 décembre 2002
► <b>Récolelement</b>	1 an à compter de la notification du présent arrêté